

CONSEIL D'ÉTAT (SUITE)

Né en 1946, M. Bonard est d'origine genevoise. Il est licencié en sciences de l'éducation de l'Université de Genève. Il occupe actuellement le poste de secrétaire général de la Chancellerie d'Etat, fonction qu'il conservera en parallèle à ses nouvelles missions à la Landwehr.

Officier spécialiste ayant été incorporé au sein du service historique de l'armée, Claude Bonard est l'auteur de plusieurs publications dans le domaine de l'histoire militaire, dont l'ouvrage intitulé *Histoire du corps de musique de Landwehr 1783 - 1789 - 1989*, publié à l'occasion du bicentenaire de la Landwehr en 1989.

M. Bonard a tissé depuis de nombreuses années des liens forts avec ce corps de musique, dont il est membre d'honneur.

Le corps de musique de Landwehr est, avec le corps de musique d'Elite, l'une des deux musiques militaires officielles du canton de Genève. Chaque année, la Landwehr et l'Elite se produisent lors des cérémonies officielles genevoises et participent à des événements protocolaires ou militaires. Les deux corps de musique donnent également plusieurs concerts durant l'année et sont régulièrement invités en Suisse ou à l'étranger.

Conseil d'administration de la FTI: nouvelle composition

Suite aux élections des exécutifs communaux du mois d'avril 2007, la composition du conseil d'administration de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) est modifiée de la manière suivante pour la période échéant le 28 février 2010, conformément à l'article 22 des statuts de la fondation (lettre c) qui stipule que le conseil d'administration est notamment composé de six membres choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la FTI exerce son activité.

Il s'agit des personnes suivantes:

- M. Rémy Pagani, conseiller administratif de la Ville de Genève, en remplacement de M. Pierre Muller;
- M. François Baertschi, conseiller administratif de la Ville de Lancy, en remplacement de M. Pascal Chobaz;
- M. Claude Guinans, conseiller administratif de la commune de Satigny, en remplacement de M. Daniel Stettler;
- M. Yvan Rochat, conseiller administratif de la commune de Vernier, en remplacement de M. Georges Zufferey.

MM. Marc Nobs, Roland Sansonnens et Laurent Seydoux, respectivement

conseillers administratifs des communes de Carouge, de Meyrin et de Plan-les-Ouates poursuivent quant à eux leur mandat de représentation. Par ailleurs, deux nouveaux administrateurs représentant des partis siégeant au Grand Conseil (statuts de la FTI, article 22, lettre g) ont été désignés par celui-ci. Il s'agit de:

- M^{me} Quynh Steiner Schmid pour représenter les Verts-Parti écologiste genevois;
- M. Bénédicte Fontanet pour représenter le Parti démocrate-chrétien.

Information
Chancellerie d'Etat

CHANCELLERIE

ARRÊTÉ

relatif à la modification de dénomination d'une portion d'artère sur le territoire de la commune d'Avusy

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la demande de la commune d'Avusy du 16 mai 2007; vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature du 11 octobre 2007; vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

Arrête:

Il est donné le nom de *Route d'Athenaz* à l'actuelle partie de la route de Passeray partant de la route d'Athenaz à la hauteur du No 35 (voirie) et aboutissant à la route de Chancy. La route de Passeray ne traversera plus désormais la route de Chancy. Entrée en vigueur de cette dénomination: 1er janvier 2008.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'une artère sur le territoire de la Ville de Genève - section Petit-Saconnex

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la demande de la Ville de Genève du 27 septembre 2007; vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature du 11 octobre 2007; vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

Arrête:

Il est donné le nom de *Rue Denis-De-Rougemont* à la future artère sans issue qui desservira les nouvelles habitations prévues dans le PLQ No 29482 et partant du chemin de Sous-Bois No 18. Du nom de Denis de Rougemont (Couvret, 1906 - Genève, 1985), écrivain, auteur de nombreux ouvrages et fervent défenseur de la culture européenne. Cette dénomination entrera en vigueur dès le début des travaux.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'un pont sur le territoire de la commune de Lancy

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la demande de la commune de Lancy du 19 février 2007, sur décision de son Conseil administratif prise lors de la séance du 13 février 2007; vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature du 11 octobre 2007; vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

Arrête:

Il est donné le nom de *Pont de Briques* au pont construit en 1864, passant au-dessus de l'Aire et situé entre les Nos 89 et 102 bis de la route du Grand-Lancy. Entrée en vigueur de cette dénomination: 1er janvier 2008.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à la modification de dénomination d'une portion d'artère sur le territoire de la commune d'Avusy

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la demande de la commune d'Avusy du 16 mai 2007; vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature du 11 octobre 2007; vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975,

Arrête:

Il est donné le nom de *Route du Pré-Recoux* à l'actuelle partie de la route d'Athenaz partant de la route d'Avusy à la hauteur du cimetière et aboutissant à la route d'Athenaz à la hauteur du No 35 (voirie). Du nom d'un lieu-dit. Le nom de Recoux est encore utilisé par d'anciens habitants de la région pour désigner les prés et les champs qui bordent l'actuelle route d'Athenaz. Entrée en vigueur de cette dénomination: 1er janvier 2008.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif aux tarifs des prestations de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile non à charge de l'assurance obligatoire des soins, pour l'année 2008

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 11, alinéa 1, lettre f, de la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992 (K 1 05), modifiée le 21 septembre 2001; vu la loi sur les centres d'action sociale et de santé, du 21 septembre 2001 (K 1 07); vu le règlement d'application de la loi sur les centres d'action sociale et de santé, du 31 octobre 2001 (K 1 07.01); vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 2006; vu les propositions du 2 octobre 2007 du Conseil de fondation de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile concernant les tarifs des prestations non remboursées par l'assurance-maladie; vu l'avis du Surveillant des prix du 11 octobre 2007,

Arrête:

1. Le tarif des prestations d'aide au ménage, facturées sur une base horaire, est fixé à 28,30 francs/heure.
2. Le coût unitaire des repas livrés est fixé à 14,50 francs.
3. Le forfait d'installation des appareils de sécurité et de signalisation

lumineuse est fixé à 130 francs par installation.

4. Le tarif de location des appareils de sécurité est fixé à 30 francs/mois.
5. Le tarif de location des appareils de signalisation lumineuse est fixé à 12 francs/mois.
6. Le tarif de l'aide aux familles est fixé à 9,30 francs/heure.
7. Le tarif de veille de nuit est fixé à 146,40 francs/nuit.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

approuvant la convention tarifaire et ses annexes relative aux prestations paramédicales au cabinet médical entre santésuisse et les médecins adhérents

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994; vu la convention tarifaire du 6 décembre 2005 et ses annexes relative aux prestations paramédicales au cabinet médical entre santésuisse et les médecins adhérents; vu la lettre de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 12 mai 2006; vu la lettre du Surveillant des prix du 1er octobre 2007; attendu que la convention est conforme à la loi et à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économie,

Arrête:

1. La convention tarifaire du 6 décembre 2005 et ses annexes entre santésuisse et les médecins adhérents est approuvée.
2. Sa date d'entrée en vigueur est fixée rétroactivement au 6 décembre 2005 et est valable pour le médecin des son adhésion.
3. Tout médecin peut adhérer à la convention sans nécessité d'une nouvelle approbation du Conseil d'Etat.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans le délai de 30 jours, dès sa publication, conformément à l'article 34 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005.
5. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

approuvant les tarifs des personnes non assurées ou assurées auprès d'une caisse-maladie n'ayant pas adhéré à la convention conclue avec santésuisse pour les prestations fournies par les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 5, alinéa 4, et 15 de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (K 2 05); vu l'article 1 du règlement concernant l'admission des malades dans les établissements publics médicaux du 7 novembre 1984 (K 2 05.04); vu la décision du conseil d'administration des cliniques genevoises de Joli-

Mont et de Montana du 18 juin 2007; vu les tarifs de base concernant les personnes non assurées ou assurées auprès d'une caisse-maladie n'ayant pas adhéré à la convention conclue avec santésuisse pour les prestations fournies par les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana; vu la lettre du Surveillant des prix du 25 septembre 2007,

Arrête:

1. Les tarifs des personnes non assurées ou assurées auprès d'une caisse-maladie n'ayant pas adhéré à la convention conclue avec santésuisse Genève, pour les prestations fournies par les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana, tels qu'ils ont été adoptés par le conseil d'administration des cliniques de Joli-Mont et de Montana du 18 juin 2007, sont approuvés.
2. Leur date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2008. Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 2011.
3. Le présent arrêté annule l'arrêté du 17 décembre 2003.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans le délai de 30 jours à partir de sa publication, conformément à l'article 34 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005.
5. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à l'initiative populaire «Plus d'expulsion sans relèvement»

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 64 de la constitution de la République et canton de Genève; vu les articles 86 à 94 et 180, alinéa 1, lettre d, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982,

Arrête:

1. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande de l'initiative populaire cantonale «Plus d'expulsion sans relèvement» a donné les résultats suivants:

nombre de signatures annoncées par les déposants	12 381
nombre de signatures contrôlées, soit la totalité des signatures déposées	12 518
nombre de signatures validées	8 877
2. Le nombre de 10 000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative n'est pas atteint, celle-ci n'a donc pas abouti.
3. Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

fixant au dimanche 24 février 2008 la date et les objets d'une votation cantonale

Du 31 octobre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; attendu que le Conseil fédéral a fixé au dimanche 24 février 2008 une votation fédérale sur:

- l'initiative populaire du 3 novembre 2005 «Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques»;
- la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II),

Arrête:

1. La votation cantonale sur:
 - la loi modifiant la constitution de la République et canton de Genève (une nouvelle Constitution pour Genève), du 4 mai 2007 (A 2 00 - 9666);
 - l'initiative 127 «Pour la gratuité des transports publics genevois»;
 - l'initiative 129 «Fumée passive et santé - Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés»;
 - l'initiative 137 «Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux»,
 est fixée au dimanche 24 février 2008.
2. Les prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections, 25, route des Acacias, au plus tard le lundi 7 janvier 2008, avant midi.
3. Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspektion cantonale des finances.
4. Chaque électeur recevra, 3 semaines au moins avant la votation, les textes soumis au vote et les explications y relatives, ainsi qu'un bulletin de vote.
5. Convocation des électeurs. Les électeurs sont convoqués pour se prononcer sur ces questions lors de l'opération électorale qui aura lieu dans les locaux de vote du canton aux jours et heures fixés par la loi.
6. Récapitulation générale. La séance de récapitulation générale des votes aura lieu le mardi 26 février 2008 dès 9 h en chancellerie d'Etat (salle de la DOSID, 25, route des Acacias, 1er étage), conformément à l'article 48, alinéa 3, de la constitution genevoise.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

NON-ABOUTISSEMENT D'UNE INITIATIVE

Après vérification des signatures à l'appui de l'initiative intitulée «Plus d'expulsion sans relèvements», le Département des institutions constate qu'elle n'a pas obtenu le nombre de 10 000 signatures valables exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative. Le lancement de cette initiative avait été annoncé dans la Feuille d'avis officielle du lundi 14 mars 2007.